

Arrêt

**n° 90 503 du 26 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 octobre 2009, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié/demandeur d'emploi. En date du 21 janvier 2010, elle a été mise en possession d'une telle attestation.

1.2. Le 28 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui été notifiée le 13 avril 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 20/10/2009, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle a produit différents contrats d'intérim[.] Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 21/01/2010[.] Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressée a travaillé un peu plus de deux mois en Belgique et ce, sur une période allant du 11/12/2009 au 09/07/2011[.] Elle ne travaille plus depuis cette date[.] Par ailleurs, elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis août 2011, ce qui démontre qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle en Belgique[.]

N'ayant pas travaillé en Belgique au moins 1 an et étant sans emploi depuis au moins 6 mois, l'intéressée ne remplit donc pas les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut[.] Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle[.]

Dès lors, en application de l'article 42 bis §1^{er} de la loi du 15 12 1980, il est mis fin au séjour de [la requérante] ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40, 40 bis, 40 ter, 42, 42 bis, §1^{er} et 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 50, 51, 54 et 69 ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « du principe de bonne administration, en ce compris le devoir de minutie » ainsi que du principe de proportionnalité.

Elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas eu égard au « blocage administratif de la reconnaissance du statut de demandeuse d'emploi de la requérante, blocage qui en lui était en rien imputable ». Elle observe que la requérante a effectué des prestations intérimaires pendant de nombreux mois entre octobre 2009 et juillet 2011, ainsi qu'une formation professionnelle. De plus, elle argue que la requérante est en mesure de faire la preuve qu'elle cherchait activement un emploi et qu'elle avait des chances réelles d'être engagée, « puisqu'elle avait bénéficié de nombreux contrats intérimaire depuis son arrivée en Belgique, qu'elle avait bénéficié d'une formation professionnelle et qu'elle disposait du plan Activa promouvant son engagement ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 40, 40 bis, 40 ter, 42 et 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, les articles 50, 51 et 69 ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité ainsi que le principe de proportionnalité. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1er de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi. Aux termes de l'article 42 bis, § 2 de la loi, celui-ci conserve toutefois son droit de séjour :

« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, la décision prise à l'égard de la requérante est fondée sur la constatation qu'elle ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et ne remplit pas les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi.

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et que la partie requérante confirme, en termes de requête, que la

requérante n'exerce plus d'activité professionnelle depuis juillet 2011. Dès lors, les pièces justificatives d'un emploi intérimaire ou d'une formation, antérieures à juillet 2011, ne permettent pas de renverser le constat de la partie défenderesse.

Quant aux documents joints à la requête, relatifs à l'octroi du plan « win-win activa » par l'ONEM pour la période du 1^{er} décembre 2011 au 31 mai 2012 et de la décision de l'ONEM refusant le bénéfice d'allocations de chômage à la requérante en date du 5 mars 2012, le Conseil observe que ces documents sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse en avait été informée, avant la prise de la décision querellée. Il rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Au vu du dossier administratif, il est dès lors établi que la requérante ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, §4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Il résulte de ce qui précède, que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS